

Annexe IX

Convention de partenariat

AGRO-MED Quality «AMQ»



Note:

Cette convention de partenariat est un exemple qui a été élaboré sur la base des lignes directrices pour la rédaction de la convention de partenariat publiées au titre du premier appel à propositions pour les projets standards. Elle peut être modifiée et adaptée aux besoins individuels, cadre administratif et juridique des partenaires du projet, en restant conforme aux documents juridiques définis ci-après et à ceux de l'appel à propositions.

Entre

La Provincia Regionale di Caltanissetta, adresse Viale Regina Margherita, n° 28 - 93100 Caltanissetta, représenté par Commissario Straordinario Dott. Damiano Li Vecchi ci-après dénommé Bénéficiaire,
d'une part,

et

l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche- UTAP, adresse Rue 8451 – Avenue Alain Savary 1003 Cité el-Khadra - Tunis - TUNISIE, représenté par Mr. Ahmed Jarallah, Président, ci-après dénommé
Partenaire 1,

l'A.R.E.S. – Attività di Ricerca e Sviluppo – Cooperativa Sociale, adresse Largo Bordighera n. 31 - 95127 Catania (CT), Italia, représenté par M.me Palermo Tiziana Grazia, représentant légal, ci-après dénommé
Partenaire 2,

L'Union Maghrébine des Agriculteurs – UMAGRI, adresse 141/143, Avenue de la Liberté 1002 Tunis Belvédère – Tunis, représenté par Mr. Mabrouk El-Bahri, , Président, ci-après dénommé
Partenaire 3,

l'Unione Provinciale Agricoltori – Confagricoltura Caltanissetta, UPA – CALTANISSETTA, 139, Via G. Amico Valenti, 93100 Caltanissetta (CL), Italia, Sicile, , représenté par Mr. Rocco Patri, représentant légal, ci-après dénommé

Partenaire 4

d'autre part,

Considérant

- Le programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie adopté avec la Décision c(2008) 8275 du 16 Décembre 2008, le Règlement (CE) No 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat,
- Le Règlement (CE) No 951/2007 de la Commission européenne du 9 août 2007 établissant les règles d'application des programmes de coopération transfrontalière,



- Le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la CE (PraG version 2010¹ et corrigendum 2011),
- Les lignes directrices à l'intention des demandeurs publiées au titre du premier appel à propositions pour les projets standards du programme Bassin maritime méditerranée,
- Le Règlement (CE, EURATOM) No 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modifications,
- Le Règlement (CE, EURATOM) No 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modifications,
- Le contrat de subvention et toutes ses annexes, qui sera signé entre le Bénéficiaire et l'Autorité de gestion commune.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1: Objet

La présente convention de partenariat fixe les modalités des relations entre le Bénéficiaire et les partenaires du projet Agro Med Quality – ref. n° 024 et les responsabilités de chaque partie en vue d'assurer une bonne gestion et une mise en oeuvre conjointe et efficace dudit projet, conformément à la description contenue dans le formulaire de demande de subvention et aux règles et conditions fixées par les règlements et documents ci-dessus cités.

La présente convention de partenariat fait partie intégrante du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion Commune et le Bénéficiaire. En cas de contradiction entre les dispositions de cette convention et celles du contrat de subvention, ces dernières prévalent.

Article 2: Terminologie

Au vu de la présente convention, les termes suivants désignent ce qui suit :

- a) AGC : Autorité de Gestion Commune du programme IEVP Italie-Tunisie ;
- b) IEVP : Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat ;
- c) CT : Coopération Transfrontalière ;
- d) Bénéficiaire : Il s'agit du partenaire du projet assurant le rôle de chef de file et prenant la responsabilité globale de la mise en oeuvre du projet vis-à-vis de l'AGC ;
- e) Partenaire : Toute organisation participant à la mise en oeuvre des activités du projet conformément au formulaire de demande de subvention.

¹ Selon l'article 23 du Règlement (CE) N°951/2007 de la Commission européenne, les procédures applicables ainsi que les documents standards et les modèles de contrats correspondants sont ceux du Guide pratique pour les procédures contractuelles des actions extérieures et ses annexes en vigueur au moment du lancement des marchés ou appels à propositions.



Article 3: Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention de partenariat entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur du contrat de subvention signé entre le Bénéficiaire et l'AGC. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le Bénéficiaire se soit acquitté intégralement de ses obligations envers l'AGC conformément au contrat de subvention et ses annexes, c'est à dire sept ans à compter du paiement du solde di projet par l'AGC au Bénéficiaire.

Article 4 : Objectif du projet

Le Bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à réaliser les objectifs du projet tels que décrits dans le formulaire de demande de subvention.

Article 5 : Durée du projet

La durée de mise en œuvre du projet telle qu'indiquée à l'article 2 des Conditions particulières du contrat de subvention est fixée à 24 mois. Elle commence à la même date spécifiée dans ledit article.

Article 6 : Obligations du partenariat

Le Bénéficiaire et les partenaires du projet s'engagent à assurer une bonne mise en œuvre du projet et veillent à respecter le calendrier et délais convenus conformément aux obligations avec l'AGC.

Conformément au point 7.4.1 des Conditions particulières du contrat de subvention, le Bénéficiaire est le seul responsable, vis-à-vis de l'AGC, de la mise en œuvre du projet, mais les partenaires s'engagent à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.2, 10, 11.2, 12.2, 14, 15.5, 15.6, 16, 17 et 18.4 soient également applicables à eux . Les partenaires s'engagent à ce que les conditions au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 16 soient applicables à tous leurs sous-contractants. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article 18.6 sur la procédure de recouvrement par les Etats membres de l'UE et la Commission s'appliquent également à ses partenaires.

a) Obligations du Bénéficiaire:

Le Bénéficiaire est responsable de la coordination générale, la gestion et la mise en œuvre du projet. En outre, il assume l'entière responsabilité pour l'ensemble du projet vis-à-vis de l'AGC et doit remplir toutes les obligations qui découlent du contrat de subvention et de ses annexes.

Outre les obligations énoncées dans le contrat de subvention et ses annexes, le Bénéficiaire veille particulièrement à :



- a. nommer un coordinateur responsable de l'organisation globale et de la bonne mise en œuvre du projet
- b. nommer un responsable financier en charge du suivi financier, de la comptabilité, du reporting financier et de l'allocation des fonds IEVP aux partenaires, ainsi que de veiller à l'éligibilité des dépenses et la bonne réception des sources de financement. Ce dernier devrait travailler en étroite collaboration avec le coordinateur et les partenaires du projet afin de garantir une gestion financière efficace,
- c. assurer le démarrage du projet et veiller à la mise en œuvre de toutes les activités du projet dans les délais prévus par le plan d'action
- d. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris suivre les règles pour garantir le recouvrement des montants indûment versés,
- e. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient effectuées à des fins de mise en œuvre du projet et correspondent à des activités incluses dans le budget approuvé et convenues entre tous les partenaires,
- f. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans sa période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 des Conditions particulières et sujettes aux exceptions de l'article 14 des Conditions générales,
- g. préparer et présenter à l'AGC des rapports périodiques et intermédiaires et un rapport final sur la mise en œuvre technique et financière du projet, conformément à l'article 2 des Conditions générales du contrat de subvention,
- h. communiquer avec l'AGC et lui faire rapport à temps en cas de difficultés liées à la mise en œuvre du projet, aux changements de budget, des activités ou des partenaires,
- i. préparer et soumettre à l'AGC les rapports de vérification des dépenses consolidées et les demandes de paiement, conformément à l'article 15 des Conditions générales,
- j. recevoir les paiements de l'AGC et garantir leur transfert ultérieur aux partenaires du projet dans les montants et délais convenus (30 jours) : une communication concernant la date des transferts bancaires reçus et effectués par le bénéficiaires devrait être envoyée aux partenaires
- k. envoyer aux partenaires les copies de tous les documents pertinents relatifs au projet notamment le contrat de subvention signé et ses annexes, ses éventuelles modifications approuvées par l'AGC et les rapports sur la mise en œuvre du projet, ainsi que les demandes de paiement et les tenir informés sur une base régulière de toutes les communications pertinentes entre le Bénéficiaire et l'AGC,

b) Obligations des partenaires :



Chaque partenaire du projet est responsable de l'exécution des activités spécifiques du projet qui sont décrites dans le formulaire de demande de subvention ou, le cas échéant, dans une annexe à la convention de partenariat et veille à atteindre les résultats escomptés.

Les partenaires du projet s'engagent à accepter la coordination technique, administrative et financière du Bénéficiaire afin de permettre à ce dernier de remplir toutes ses obligations vis-à-vis de l'AGC telles que spécifiées dans le contrat de subvention et ses annexes. A cet effet, ils autorisent le Bénéficiaire à signer le contrat avec l'AGC et à les représenter dans tous les rapports avec l'AGC dans le cadre de la réalisation du projet.

Plus spécifiquement, chaque partenaire doit:

- a. veiller à mettre en œuvre les activités du projet conformément à la description du projet dans le formulaire de demande de subvention, au plan d'action et aux exigences fixées dans le contrat de subvention et, le cas échéant, dans une annexe à la convention de partenariat,
- b. veiller à fournir au Bénéficiaire toutes les informations et les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement physique et financier du projet,
- c. fournir au Bénéficiaire toutes les informations et les documents nécessaires pour l'élaboration des rapports intermédiaires et du rapport final liés à la partie du projet sous sa propre responsabilité,
- d. mettre en place une comptabilité séparée ou un système comptable approprié et à double entrée permettant d'identifier et de vérifier aisément les comptes et les dépenses et recettes relatives au projet, conformément aux indications de l'article 16 des Conditions générales,
- e. veiller à ce que les dépenses soient engagées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités convenues par les partenaires telles que décrites dans le formulaire de demande de subvention,
- f. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans sa période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 des Conditions spéciales et sujettes aux exceptions de l'article 14 des Conditions générales,
- g. soumettre au Bénéficiaire le rapport de vérification des dépenses pour la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité,
- h. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués à la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité, y compris l'engagement à rembourser les montants indûment versés,
- i. réagir rapidement à toute demande du Bénéficiaire, en particulier, concernant les demandes relatives à la coordination et la mise en œuvre du projet,
- j. informer le Bénéficiaire immédiatement de tout événement qui pourrait mettre en danger, entraîner l'annulation ou le report provisoire de la mise en œuvre du projet ou d'une des activités convenues,



k. accepter que la Commission Européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF), la Cour des Comptes des Communautés Européennes, l'AGC et tout auditeur externe assurant les vérifications requises par l'article 15.6 des Conditions générales du contrat de subvention et tout contrôleur assurant les vérifications requises à l'article 37 du Règlement N°951/2007, puissent contrôler à distance ou sur place la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives, des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet et de jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde,

l. accepter tout contrôle national le cas échéant,

m. se conformer à la réglementation nationale et européenne applicables le cas échéant.

Article 7 : Activités du projet

Une description détaillée des activités du projet, de ses échéances et du rôle de chaque partenaire dans la mise en oeuvre des activités qui sont sous sa responsabilité - conformément au formulaire de demande de subvention et ses annexes tels que joints au contrat de subvention- est annexée à la présente convention de partenariat.

Les contributions des associés dans les activités du Projet sont aussi incluses dans les documents mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Structure organisationnelle du partenariat

La description de la structure organisationnelle du partenariat est annexée à la présente convention de partenariat, par ex un comité de pilotage, en indiquant sa composition, les différentes responsabilités entre les partenaires, ses règles de procédures ainsi que le calendrier des ses réunions : un membre du STC devra participer au moins à 2 réunions annuelles tenues par ledit comité de pilotage

Article 9 : Coopération avec les tiers

Le Bénéficiaire et les partenaires du projet peuvent sous-traiter une partie limitée du projet à des tiers. En cas de coopération avec des tiers, y compris les sous-traitants, le partenaire du projet concerné reste seul responsable vis-à-vis du Bénéficiaire au regard de ses obligations énoncées dans la présente convention de partenariat. Le Bénéficiaire doit être informé par ledit partenaire de toute partie ou contrat conclu avec un tiers.

Aucun partenaire du projet n'a le droit de transférer ses droits et ses obligations à des tiers en vertu de la présente convention de partenariat.

Toute sous-traitance avec des tiers doit être conclue selon les règles de passation de marchés publics prévues à l'annexe IV du contrat de subvention telle que modifiée dans l'article 7.3 des Conditions particulières du contrat de subvention. La sous-traitance entre partenaire n'est pas acceptable.

Article 10 : Budget du projet et dépenses éligibles



Le budget total du projet tel que détaillé dans l'annexe III du contrat de subvention (budget du projet) s'élève à 800.000,00 Euro. La contribution totale du Programme IEVP CT Italie-Tunisie telle que spécifiée à l'article 3 des Conditions particulières du contrat de subvention s'élève à 720.000,00. Euro (90% du coût total du projet au maximum).

Le Bénéficiaire et les partenaires du projet s'engagent à respecter la liste des coûts éligibles telle que décrite dans l'article 14 des Conditions générales du contrat de subvention.

Un budget distinct pour chaque partenaire lié à la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité **pour la première année** doit être rempli et annexé à la présente convention. Autant de tableaux que le nombre de partenaires y compris le Bénéficiaire, seront annexés (une proposition de ce modèle est annexée à la présente convention).

Chaque partenaire assume la responsabilité de la mise en œuvre financière de sa partie du budget affectée au projet.

Toute modification du budget du projet doit être effectuée par le Bénéficiaire conformément à l'article 7.4.2 des Conditions particulières du contrat de subvention et après accord préalable des partenaires du projet.

Article 11 : Cofinancement du projet

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à apporter un cofinancement au projet tel que spécifié dans l'annexe 3 du formulaire de demande de subvention, comme suit :

Le Bénéficiaire s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 5.036,94 Euro avec ses propres ressources. Un montant de 45.332,46 Euro est assuré par le programme à titre de cofinancement

Le partenaire 1 du projet s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 20.180,64 Euro avec ses propres ressources. Un montant de 181.625,75 Euro est assuré par le programme à titre de cofinancement

Le partenaire 2 du projet s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 34.805,64 Euro avec ses propres ressources. Un montant de 313.250,79 Euro est assuré par le programme à titre de cofinancement

Le partenaire 3 du projet s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 18.569,07 Euro avec ses propres ressources. Un montant de 167.121,58 Euro est assuré par le programme à titre de cofinancement

Le partenaire 4 du projet s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 1.407,71 Euro avec ses propres ressources. Un montant de 12.669,42 Euro est assuré par le programme à titre de cofinancement



.....
Le Bénéficiaire et les partenaires doivent suivre les règles des aides de l'État le cas échéant.

Article 12 : Paiement aux partenaires

Tous les fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet seront transférés en Euro sur le compte bancaire du Bénéficiaire tel que indiqué dans le formulaire d'identification financière.

Comme mentionné dans l'Article 6 de la présente convention, le Bénéficiaire est responsable de la gestion administrative et financière de ces fonds. Il assume la responsabilité de distribuer les fonds entre les partenaires du projet ainsi que le versement du préfinancement et ce conformément à leurs dépenses engagées au titre des activités du projet et sur la base des demandes de paiement. Les fonds seront distribués par virement bancaire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du préfinancement de la subvention, et proportionnellement à la contribution de chaque partenaire à la réalisation des activités du projet².

Le solde final sera transféré conformément à l'article 15 des Conditions générales du Contrat de subvention.

Le paiement effectif des frais de pré-financement sera faite avec le système de avancement du travail dans la mesure de 50% du pré-financement prévue pour chaque partenaire, avec la règle que le paiement de pré-financement sauf le premier, sera faite à la suite de la certification des dépenses de la part de l'Auditeur de compétence, de montants reportés précédemment.

Le Bénéficiaire s'engage à verser aux partenaires les suivantes montants en tant que préfinancement reçu de l'AGC dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception du préfinancement de la subvention après l'octroi de adéquates garanties bancaires fournies par chaque partenaire:

	Cofinancement 10%	Total des coûts éligibles 100%	Contribution du Programme 90%	Coûts administratifs 7%	80% Année 1	Nouveau Préfinancement Année 2	Payement Final
Total	€ 80.000,00	€ 800.000,00	€ 720.000,00	€ -	338.891,76	321.831,18	59.277,06
Bénéficiaire	€ 5.036,94	€ 50.369,40	€ 45.332,46	€ -	15.408,00	24.709,97	5.214,49
Partenaire 1	€ 20.180,64	€ 201.806,39	€ 181.625,75	€ -	69.813,36	92.940,58	18.871,81
Partenaire 2	€ 34.805,64	€ 348.056,43	€ 313.250,79	€ -	169.480,08	123.490,57	20.280,14
Partenaire 3	€ 18.569,07	€ 185.690,65	€ 167.121,58	€ -	74.324,16	77.954,15	14.843,28
Partenaire 4	€ 1.407,71	€ 14.077,13	€ 12.669,42	€ -	9.866,16	2.735,91	67,34

² Le bénéficiaire conviendra avec les partenaires du montant ou du pourcentage qu'il devrait leur transférer et ce sur la base des activités à réaliser pour chaque année.



Le transfert des fonds du projet par le Bénéficiaire aux différents partenaires se fait par virement bancaire dans les comptes indiqués par les partenaires et communiqués officiellement au Bénéficiaire en respectant le principe de traçabilité prévu à l'article 16 des Conditions générales du contrat de subvention.

Toute modification des coordonnées bancaires du partenaire doit être signalée au Bénéficiaire dès que possible et communiquée à l'AGC.

Les éventuels intérêts perçus sur les préfinancements versés par le Bénéficiaire aux partenaires doivent être mentionnés dans les rapports intermédiaires et le rapport final et déduits du paiement du solde des montants dus.

Au cas où les coûts IEVP éligibles à la fin du projet au titre de la partie du projet sous sa propre responsabilité seraient différents par rapport aux coûts IEVP estimés, le partenaire est remboursé selon le montant approuvé par l'AGC pour la partie respective du projet.

Article 13 : Vérification des dépenses

Le Bénéficiaire doit procéder à la vérification des dépenses prévues à l'article 15 des Conditions générales du contrat de subvention. Les exigences prévues à l'article 15 des Conditions générales du contrat de subvention seront étendues à tous les partenaires, indépendamment du montant accordé. Tous les rapports doivent être vérifiés.

Un rapport de vérification des dépenses du projet est produit par un contrôleur des comptes qui remplit les conditions spécifiques mentionnées dans les termes de référence pour une vérification des dépenses (annexe VII du contrat de subvention) conformément à l'article 15.6 des Conditions particulières. Le rapport est joint à toute demande de paiement, indépendamment du montant du Contrat de Subvention ou de la typologie du Bénéficiaire, à l'exception du premier préfinancement. Le Bénéficiaire et les partenaires italiens auront un auditeur, les partenaires tunisiens un autre auditeur. En tout cas, les dépenses de chaque partenaire seront toujours vérifiées par un auditeur inscrit à l'IFAC connaissant la langue française et la législation du pays et ayant au moins 3 années d'expérience. Dans ce cas, le Bénéficiaire envoie un rapport intégré comprenant toutes les conclusions de tous les auditeurs (prévoir la possibilité que le chef de file puisse lancer les procédures pour choisir un seul auditeur pour tous les partenaires italiens : dans ce cas il faudra réviser l'allocation du budget entre le demandeur et les partenaires sur la ligne budgétaire concernée, à savoir « Services à sous-traiter », pour permettre l'intégration du coût du service).

Ce rapport devra spécifier le nom de tous les auditeurs et chaque rapport individuel sera joint en annexe. En outre, chaque partenaire s'engage à envoyer le rapport de son auditeur au Bénéficiaire dans un délai de 30 jours afin de permettre à l'auditeur du Bénéficiaire de préparer le rapport consolidé.

Chaque partenaire s'engage à pourvoir au bénéficiaire aussi une liste détaillée des dépenses à joindre au rapport de vérification.



Toute information concernant la réalité et la validité des activités et des dépenses éligibles au financement fournie par chaque partenaire n'engage que sa propre responsabilité.

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que la vérification soit bien menée et à fournir en particulier aux auditeurs toute information demandée sur le projet, en leur donnant accès aux livres comptables, pièces justificatives et autres documents liés au projet.

Article 14 : Suivi et reporting

Conformément à l'article 2 des Conditions générales du contrat de subvention, le Bénéficiaire doit fournir toutes les informations requises relatives à la mise œuvre du projet. Il doit ainsi préparer des rapports intermédiaires et un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie narrative et d'une partie financière. Ils sont rédigés en français et remis à l'AGC et serviront notamment comme appui pour toute demande de paiement.

A cet effet, chaque partenaire est tenu de fournir au Bénéficiaire des rapports individuels intermédiaires et un rapport final contenant une partie narrative et une partie financière conformément aux informations qui figurent dans l'annexe VI du contrat de subvention (publiés au titre de premier appel à propositions pour les projets standards). Les partenaires s'engagent à respecter les délais arrêtés par le Bénéficiaire pour la présentation de ces rapports. Les partenaires sont conscients du fait que le non respect de cet engagement peut entraîner la suspension de tout transfert supplémentaire de ressources leur étant destiné de la part du Bénéficiaire.

Toutefois, le Bénéficiaire peut être amené à solliciter aux partenaires et à tout moment, des informations complémentaires notamment demandées par l'AGC, sur la mise en œuvre du projet ou sur d'autres questions (y compris la diffusion des résultats du projet). A cet égard, chaque partenaire s'engage à fournir les informations requises au Bénéficiaire, dans les délais.

Le Bénéficiaire doit envoyer les copies de rapports et de documentations envoyées à l'AGC à tous les partenaires du projet et les tenir informés de toute communication pertinente liée à la mise en œuvre du projet.

Article 15 : Procédures de passation de marchés

Lorsque la mise en œuvre du projet subventionné nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire ou les partenaires, ceux-ci attribuent le marché à l'offre la plus avantageuse économiquement, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement entre les contractants potentiels et en veillant à éviter tout conflit d'intérêts.

A cet effet, le Bénéficiaire et les partenaires appliqueront les principes et procédures énoncées à l'annexe IV du Contrat de subvention telle que modifiée par l'article 7.3 des Conditions particulières du contrat de subvention.

Toutefois, lorsque le Bénéficiaire ou un partenaire est un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de



marchés, il applique les dispositions pertinentes de ces textes et celles des règles nationales en matière de passation de marchés, de préférence aux règles énoncées aux points de 3 à 7 de l'annexe IV du Contrat de subvention. En toute hypothèse les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus au point 2 de cette annexe restent applicables, conformément à l'article 7.3 des Conditions particulières.

Lorsque le Bénéficiaire ou un des partenaires du projet est une organisation internationale, cette dernière applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues, conformément à l'article 7.3 des Conditions particulières.

Article 16 : Confidentialité

Sur demande explicite d'un partenaire du projet ou d'une structure de gestion du programme, les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité de tout document, information et matériel qu'ils obtiennent ou échangent lors de l'application de cette convention. Il en est de même pour toute la documentation classée «confidentielle», sans demande explicite.

Article 17: Conservation des documents

Conformément à l'article 45 du Règlement (CE) No 951/2007 de la Commission européenne du 9 août 2007) établissant les règles d'application des programmes de coopération transfrontalière, les partenaires du projet s'engagent à conserver pendant sept ans, à compter du paiement du solde du projet, tous les documents relatifs au projet, notamment les rapports et les pièces justificatives ainsi que les comptes et documents comptables et tout autre document relatif aux activités et au financement du projet.

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à nommer un responsable de la conservation des documents jusqu'à la fin de cette période. Le responsable désigné par le Bénéficiaire aura les coordonnées des responsables de chaque partenaire et s'engage à notifier tout changement de personne ou des coordonnées.

Article 18 : Propriété et utilisation des résultats du projet

La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet et des rapports et autres documents concernant celui-ci sont dévolus au partenariat, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Les dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 des Conditions particulières du Contrat de subvention s'appliquent également aux partenaires.

Article 19 : Communication, publicité et diffusion des résultats du projet

Conformément au formulaire de demande de subvention, le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à définir une stratégie d'information et de communication du projet en vue d'assurer la visibilité des résultats des activités vers les Bénéficiaires finaux du projet et le grand public. Ils veillent à garantir une



information correcte et à jour et des mesures de visibilité adéquates, à l'aide par exemple d'une charte graphique, d'un site web officiel du projet, de bases de données etc.

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à suivre les règles du « *Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union Européenne* » (http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/documents/communication_and_visibility_manual_fr.pdf) ainsi que les lignes directrices sur la communication qui seront préparées par l'AGC dans son Plan de Communication approuvé par le Comité de Suivi Conjoint (CSC) et à fournir tout matériel utile pour les publications au niveau du Programme (brochures, newsletters etc.) préparées pendant la durée du projet.

Article 20: Recouvrement

Le Bénéficiaire est responsable du recouvrement des dépenses non justifiées ou non éligibles, et du remboursement à l'AGC de sa part ou des montants recouverts conformément à l'article 7.4.5 des Conditions particulières du contrat de subvention.

En particulier, lorsque les dépenses inéligibles déjà couvertes par un paiement versé sont identifiées à la suite de la réception du rapport final, d'un contrôle ou d'un audit, le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à suivre les règles de l'article 18 des Conditions générales du Contrat de subvention tel que modifié par l'article mentionné ci-dessus. En particulier, ils doivent se charger du recouvrement de leurs propres dépenses (ou des sous-traitants) concernées. Les partenaires (ou sous-traitants) doivent rembourser les montants correspondants au Bénéficiaire qui devra les virer à l'AGC sur la base des ordres de recouvrement.

Dans le cas où un partenaire n'exécute pas partiellement ou totalement les obligations qui lui sont assignées notamment celles prévues à l'article 6 de la présente convention ou commet une erreur matérielle dans la mise en œuvre des activités du projet, le partenaire concerné devra rapidement et dans un délai de 60 jours se charger de restituer au Bénéficiaire les sommes indûment perçues.

En outre, si conformément à l'article 27 du Règlement (CE) No 951/2007 de la Commission, l'AGC saisit un Etat membre (dans le cas d'une somme due par un Bénéficiaire ou partenaire localisé dans un Etat membre) ou la Commission (dans le cas d'une somme due par un Bénéficiaire ou partenaire localisé dans un Pays Partenaire Méditerranéen), le Bénéficiaire ou chaque partenaire s'engage à restituer tout montant perçu en excès par rapport au montant final dû à la Commission européenne ou à l'Etat membre, le cas échéant.

Article 21: Modification de la convention de partenariat

Toute modification de la présente convention de partenariat doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant, signé par tous les partenaires et soumis à l'accord préalable de l'AGC et du CSC du programme. Cette modification ne peut en aucun cas se rapporter à la nature même du projet notamment ses objectifs et ses résultats, ni à l'augmentation du budget du projet.



Les changements d'adresses, de comptes bancaires et de cabinets d'audit des partenaires font l'objet d'une simple notification au Bénéficiaire qui devra en informer l'AGC.

Article 22: Changement du partenariat

Les partenaires du projet s'engagent de ne pas se retirer du projet sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés par exemple en cas de force majeure. Dans le cas où un partenaire a l'intention de se retirer du projet, il doit adresser officiellement et par écrit une demande de retrait au bénéficiaire qui la transmet à son tour à l'AGC : celle-ci doit la soumettre au CSC pour accord préalable.

Ledit partenaire, n'a par conséquent droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle des activités du projet, et les dépenses vérifiées jusqu'au moment de son retrait, qui devront être présentées dans un rapport final, sans préjudice du Bénéficiaire de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si le retrait n'est pas justifié.

Le Bénéficiaire et les partenaires restants devront rapidement prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la bonne mise en œuvre du projet. En conséquence, si un partenaire se retire du projet, les autres partenaires sont tenus d'assurer la contribution du partenaire s'étant retiré, soit en réalisant ses tâches soit en demandant à un nouveau partenaire de se joindre au partenariat. L'AGC est immédiatement informée par le Bénéficiaire du retrait d'un partenaire ou de son intention de se retirer du projet.

Article 23: Règlement des différends

En cas de différend survenant dans l'exécution de cette convention de partenariat entre le Bénéficiaire et les partenaires ou entre les partenaires eux-mêmes, toutes les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de régler ce différend à l'amiable. A cet effet, elles se communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu'elles jugent possible.

Le Bénéficiaire doit immédiatement notifier l'AGC de tout différend survenu au cours de la mise en œuvre du projet. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige est soumis devant les tribunaux compétents du siège légal du Bénéficiaire et le droit applicable est celui du pays où le Bénéficiaire est établi.

Article 24: Annexes

Sont annexées à la présente convention de partenariat le budget détaillé pour chaque partenaire au titre de la première année et la description du rôle de chaque partenaire dans la mise en œuvre des activités du projet.

Article 25 : Langue de travail

La langue de travail de cette convention de partenariat est le français. Cette langue est utilisée pour toute la durée de la mise en œuvre du projet. Ainsi, toutes les procédures, communications internes et avec l'AGC et documents se rapportant à la mise en œuvre du projet seront établis en français. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version française fait foi.



Fait en 3 exemplaires originaux en français.

Pour le Bénéficiaire

Nom et titre du représentant légal

Dott. Damiano Li Vecchi

Commissario Straordinario

Date, lieu et signature

5/8 8/11/2012 Caltanissetta



Cachet



Pour le partenaire 3

Nom et titre du représentant légal

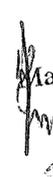
Mr. Mabrouk El-Bahri

Président

Date, lieu et signature

26 / 04 / 2012 Tunis

Cachet

 Président de l'Union
Maghrébine des Agriculteurs
Mabrouk BAHRI

